

# Journal officiel des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 120

21 mai 1969

Édition en langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                            |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 923/69 de la Commission, du 20 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                      | 1 |
| Règlement (CEE) n° 924/69 de la Commission, du 20 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                           | 2 |
| Règlement (CEE) n° 925/69 de la Commission, du 20 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                 | 4 |
| Règlement (CEE) n° 926/69 de la Commission, du 20 mai 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                         | 5 |
| Règlement (CEE) n° 927/69 de la Commission, du 20 mai 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 95/69 en ce qui concerne les instructions en langue néerlandaise sur certains gros emballages d'œufs . . . . . | 6 |

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 923/69 DE LA COMMISSION**

**du 20 mai 1969**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1969.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 57,68                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 56,18                            |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 45,68                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 51,44                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 44,66                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 39,94 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                    | 39,94                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 25,58                            |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 52,33                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 47,00                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé)<br>et de méteil      | 67,10                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 74,41                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 97,38                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 71,52                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 924/69 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes  
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,  
doivent être modifiées conformément aux tableaux  
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

## Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

### A. Céréales

(U.C. / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                         | 0,50                      |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0,85                       | 0,85                      | 0,85                      |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                         | 0                         |

### B. Malt

(U.C. / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>5 | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 | 4 <sup>e</sup> term.<br>9 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                         | 0,089                     | 0,089                     |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                         | 0,067                     | 0,067                     |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine                | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                          | 0                         | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 925/69 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 900/69 <sup>(3)</sup> et par tous les règlements ulté-  
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des  
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-  
cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 8.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 mai 1969, modifiant le correctif applicable à la  
restitution pour les céréales

|                                       |                               | (U.C. / tonne) |                            |                           |                           |
|---------------------------------------|-------------------------------|----------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>5   | 1 <sup>er</sup> term.<br>6 | 2 <sup>e</sup> term.<br>7 | 3 <sup>e</sup> term.<br>8 |
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0              | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0              | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0              | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.03                                 | Orge                          | 0              | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0              | 0                          | 0                         | 0                         |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0              | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0              | 0                          | 0                         | 0                         |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0              | 0                          | 0                         | 0                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 926/69 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par  
le règlement (CEE) n° 2100/68 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1969.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

## ANNEXE

| (U.C / 100 kg)                        |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                       | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,15                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,32 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 17,15                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 13,32 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 927/69 DE LA COMMISSION

du 20 mai 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 95/69 en ce qui concerne les instructions en langue néerlandaise sur certains gros emballages d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 830/68 <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1619/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 730/69 <sup>(4)</sup>, et notamment l'article 22,considérant que l'inscription prévue par l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 95/69 de la Commission, du 17 janvier 1969 <sup>(5)</sup>, portant application du règlement (CEE) n° 1619/68 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs, pour les gros emballages contenant des petits emballages portant la mention «EXTRA» ne correspond pas, en langue néerlandaise, à l'inscription mentionnée dans les autres langues de la Communauté ; que l'inscription néerlandaise peut prêter à des confusions ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de corriger le règlement en langue néerlandaise ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de rendre possible l'utilisation, pendant un délai convenable, du matériel d'emballage déjà préparé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A l'article 8 paragraphe 3 du texte néerlandais du règlement (CEE) n° 95/69, les mots : « BEVAT KLEINE VERPAKKINGEN MET EXTRA-EIEREN » sont remplacés par les mots : « Bevat kleine verpakkingen EXTRA ».

*Article 2*Le matériel d'emballage portant l'inscription « BEVAT KLEINE VERPAKKINGEN MET EXTRA-EIEREN » est considéré, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1969, comme étant conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 95/69.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 258 du 21. 10. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 3.<sup>(5)</sup> JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 13.

ÉTUDES — SÉRIE « ÉCONOMIE ET FINANCES »

8219 — N° 6

**LA PRODUCTIVITÉ DU CAPITAL DE 21 INDUSTRIES DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ENTRE 1950 ET 1975**

1967, 132 pages (allemand, français).

Prix : 250,- FB    25 FF.

La Commission a publié une étude de M. Rolf Krengel (du Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin) sur l'évolution de la productivité du capital dans l'industrie de la république fédérale d'Allemagne.

Cette étude tente d'analyser l'évolution de la productivité du capital et de déterminer l'influence exercée par divers facteurs sur cette évolution entre 1950 et 1964.

Les bases théoriques de cette étude sont des fonctions de production du type Cobb-Douglas calculées, selon une méthode uniforme, à partir des statistiques officielles de production, d'emploi et de salaires et de l'estimation du patrimoine industriel effectuée par le « Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung ». Une attention toute particulière a été accordée au problème de la détermination de la capacité.

Ces chapitres sont suivis par des prévisions relatives aux investissements et à l'emploi industriels entre 1970 et 1975, prévisions que l'auteur a établies en se fondant sur l'analyse de la productivité du capital et en adoptant certaines hypothèses de départ.

Cette analyse donne un aperçu très détaillé des modifications structurelles que l'industrie de l'Allemagne occidentale a connues entre 1950 et 1964 et constitue un stimulant précieux pour l'analyse empirique des structures.

## ACTES DES JOURNÉES D'ÉTUDES SUR LA NORMALISATION ÉLECTROTECHNIQUE

8190 — 1967

339 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

La Commission a fait paraître les actes des journées d'études sur la normalisation électrotechnique qui se sont tenues à Bruxelles du 27 au 30 juin 1966.

Cette manifestation, à laquelle ont participé près de deux cent personnalités compétentes dans le domaine de la normalisation électrotechnique et provenant tant des administrations nationales que des entreprises du secteur public, organismes de normalisation, corps enseignant des universités et des grandes écoles, ainsi que de l'industrie, du commerce, et des syndicats des six pays, avait pour but de prendre connaissance de la situation existante afin d'évaluer, en disposant d'informations étendues et précises, son incidence sur le fonctionnement du marché commun.

Neuf rapports furent présentés et discutés :

1. Les aspects techniques de l'élaboration des normes électrotechniques dans les pays du marché commun.
2. Les aspects juridiques et institutionnels de l'élaboration des normes électrotechniques dans les pays du marché commun.
3. Les contrôles et les marques de conformité aux normes.
4. Rôle des normes dans la protection des utilisateurs et des tiers.
5. Influence de la normalisation sur l'appareil de distribution et la consommation.
6. L'influence de la normalisation sur la production industrielle.
7. Entraves aux échanges résultant des disparités entre normes nationales.
8. La portée des normes nationales.
9. L'harmonisation des normes électrotechniques sur le plan international.

Le document imprimé contient les textes de ces neuf rapports, les comptes rendus des discussions tenues au cours des différentes séances ainsi qu'un rapport de synthèse qui formule les conclusions des journées d'études.

Le discours inaugural de M. Hans von der Groeben, membre de la Commission, le discours introductif de M. Jean Remy, président du Comité électrotechnique belge, ainsi que l'allocution de clôture de M. Guido Colonna di Paliano, membre de la Commission, complètent l'ouvrage.

La publication de ces textes doit, dans l'esprit de la Commission, contribuer à une meilleure connaissance des problèmes relatifs à la normalisation des six pays, à dégager les éléments pouvant favoriser une harmonisation des normes nationales et favoriser par là une action commune dans un domaine qui se présente de plus en plus essentiel pour le développement harmonieux de la Communauté.

